

Arrondissement de BETHUNE

du Bureau Communautaire

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

-ooOoo---

Le mardi 27 septembre 2022, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 21 septembre 2022, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain (jusqu'à la question 2), IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Léo, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DEPAEUW Didier, DRUMETZ Philippe, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, GIBSON Pierre-Emmanuel, HENNEBELLE Dominique, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MEYFROIDT Sylvie, MULLET Rosemonde, OGIEZ Gérard, SELIN Pierre, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOUVART Guy, BRAND Hervé, CANLERS Guy, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEFEBVIN Freddy, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DESSE Jean-Michel, DOUVRY Jean-Marie, DUBY Sophie, DUPONT Yves, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MAESELE Fabrice, MALBRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, MATTON Claudette, NEVEU Jean, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique

PROCURATIONS :

BOSSART Steve donne procuration à DAGBERT Julien, DE CARRION Alain donne procuration à IDZIAK Ludovic (à partir de la question 3), DELECOURT Dominique donne procuration à DRUMETZ Philippe, BERTIER Jacky donne procuration à PÉDRINI Léo, DECOURCELLE Catherine donne procuration à OGIEZ Gérard, DESQUIRET Christophe donne procuration à MEYFROIDT Sylvie, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, HOCQ René donne procuration à GAROT Line, PAJOT Ludovic donne procuration à MAESELE Fabrice, PRUVOST Marcel donne procuration à CLAIRET Dany, TASSEZ Thierry donne procuration à SANSEN Jean-Pierre

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BERRIER Philibert, EDOUARD Eric, BECUWE Pierre, CASTELL Jean-François, CLEMENT Jean-Pierre, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Josephe, FLAHAUT Jacques, FLAJOLET André, HERBAUT Jacques, LEVENT Isabelle, MASSART Yvon, OPIGEZ Dorothée, PREVOST Denis, TAILLY Gilles, TRACHE Bruno

Madame DEBUSNE Emmanuelle est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
27 septembre 2022

RURALITE, AGRICULTURE ET ALIMENTATION

SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS FAISANT LA PROMOTION DE
PRODUCTIONS AGRICOLES ANCREES LOCALEMENT –
ATTRIBUTION DES AIDES – ANNEE 2022

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Par délibération n°2018/CC260 du 12 décembre 2018 et n°2019/CC166 du 13 novembre 2019, le Conseil Communautaire a approuvé et adapté le dispositif de soutien aux manifestations faisant la promotion de productions agricoles ancrées localement et ses critères de sélection des projets.

La Commission ad'hoc, chargée d'examiner les dossiers présentés par les structures associatives à l'initiative des manifestations, s'est réunie le 12/09/2022 et a retenu l'opération suivante (seul dossier déposé au titre de cette commission) :

Manifestation – année 2022	Association	Subvention
Foire à l'échalote de Busnes	Busnes en Fête	2 000 €

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 12 septembre 2022, il est proposé à l'Assemblée d'approuver l'attribution de l'aide susvisée et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué, ou le Conseiller délégué à signer les pièces s'y rapportant. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de autoriser le versement de toute aide financière en application des conditions générales définies par délibération du Conseil communautaire, à l'exception des fonds de concours.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE l'attribution de l'aide de 2 000 € à l'association *Busnes en Fête* qui organise la Foire à l'échalote, manifestation valorisant un produit agricole ancré localement – l'échalote de Busnes.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué, ou le Conseiller délégué à signer les pièces s'y rapportant.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **28 SEP. 2022**

Et de la publication le : **29 SEP. 2022**
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



LECONTE Maurice



LECONTE Maurice

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION BUSNES EN FÊTE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
--

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'association « Busnes en Fête », dont le siège est situé à *Mairie de BUSNES – 1, Place du Général De Gaulle* - représentée par son Président : Monsieur Fabrice DEVAUX
SIRET n° 891 595 084 00015,

Ci-après dénommée « Association Busnes en Fête » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Préambule :

Par délibération du Conseil Communautaire du 12 décembre 2018, la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane a validé la mise en œuvre d'un dispositif de soutien aux manifestations faisant la promotion de productions agricoles ancrées localement.

Par délibération du Bureau communautaire du xx/xx/2022, il a été décidé d'attribuer, dans ce cadre, une subvention d'un montant de 2 000.00 € à l'association « Busnes en Fête » et d'autoriser la signature des pièces s'y rapportant. La présente convention définit ainsi les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération à l'association « Busnes en Fête » dans le cadre de l'organisation de la 40^{ème} édition de la Foire à l'Echalote les 10 et 11 septembre 2022.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

- Valoriser l'identité des produits agricoles, alimentaires et gastronomiques, et autres savoir-faire, notamment en proposant au tout public une palette de produits du terroir la plus complète possible.
- Favoriser le développement des circuits courts et donc contribuer au renforcement des liens entre les producteurs locaux et les consommateurs.
- Participer au rayonnement et au développement de l'image de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association « Busnes en Fête » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions dans le cadre de la « 40^{ème} édition de la Foire à l'échalote » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association « Busnes en Fête » en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31/12/2022 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de ces actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à **2 000.00** euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Titulaire du compte : Association BUSNES EN FETE

Banque : Crédit Agricole

Domiciliation : Agence de Lillers – 1, rue du Commerce – 62190 LILLERS

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé TIB
16706	00023	09094067000	13

IBAN : FR76 1670 6000 2309 0940 6700 013 AGRIFRP867

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation des actions subventionnées,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son Président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
L'association « Busnes en Fête », si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'association « Busnes en Fête », et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association « Busnes en Fête » s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires
Le xx/xx/2022

Le Président de l'association,
« Busnes en Fête »

Par délégation du Président,
Le Vice-Président,

Fabrice DEVAUX.

Maurice LECONTE.